



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8842
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8842, déposé complet le 15 mai 2025, par le Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard relatif au projet de prélèvements de galets en aval de la plage à Mers-les-Bains, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet qui prévoit des prélèvements annuels de galets en aval de la plage relève des rubriques n°13 et n°14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les travaux de rechargement de plage ainsi que les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2° et au 4° du R.121-5 du Code de l'urbanisme ;
2. le projet prévoit le prélèvement annuel de 5 000 m³ de galets sur la plage de Mers-les-Bains, réinjectés par « by-pass » mécanique (pont roulant) dans la concession de défense contre la mer, constituée d'ouvrages de protection littorale et de compartiments de plage rechargés en galets, visant à stabiliser les casiers déficitaires et à préserver le littoral face à l'érosion ;
3. ces opérations seront réalisées chaque année sur une emprise de 3 500 m² située dans la zone Natura 2000 « Estuaires et littoral picard (baies de Somme et d'Authie) » (FR2200346), au cours d'une période de deux semaines comprise entre octobre et avril ;

1/3

4. le projet qui se situe au sein de la zone Natura 2000 « Estuaires et littoral picard (baies de Somme et d'Authie) » (FR2200346) doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les objectifs de conservation du site, formalisée par une note d'incidences Natura 2000, en raison des risques identifiés sur l'avifaune migratrice et nicheuse, les habitats benthiques ;
5. l'emprise du projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Falaises maritimes et estran entre Ault et Mers-les-Bains, Bois de Rompal » (n°220013893) et de la ZNIEFF de type II « Plaine maritime picarde » (n°220320035), et intègre un corridor écologique littoral ;
6. le projet se déploie dans le périmètre du Parc naturel marin « Estuaires Picards et Mer d'Opale » (FR9100005), classé en aire marine protégée ;
7. les effets à moyen et long terme du projet sur la dynamique sédimentaire locale et régionale sont à prendre en compte, conformément à la disposition D6-1 et à l'orientation D6 du SDAGE Artois-Picardie, qui privilégient les méthodes douces de gestion du trait de côte et exigent une analyse des impacts écologiques et sédimentologiques à une échelle adaptée ;
8. les incidences indirectes et cumulatives, liées au caractère récurrent de ce type d'opération doit être analysé ;
9. la séquence de mesures d'évitement et de réduction pour atténuer les impacts du projet sur le milieu naturel, la biodiversité, le sol et prévenir les risques de pollution proposée, est à compléter au regard des études complémentaires à conduire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de prélèvements de galets en aval de la plage à Mers-les-Bains, dans le département de la Somme, déposé par Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.